

# La question des données personnelles

## Intervenants

Philippe BAZIN, avocat associé, Emo Hébert & Associés

Arnaud BELLEIL, expert en protection des données personnelles

Anne BURNEL, directrice des Archives du Groupe La Poste

## Phrases essentielles

### 1. Philippe BAZIN

Quand on aborde la notion de document, on voit bien la différence qu'il y a entre le support d'une information et l'information elle-même. Et parmi les informations contenues dans un document se trouve posée la question sensible des données personnelles, c'est-à-dire des choses qui permettent d'identifier la personne dans sa singularité.

Aujourd'hui, j'archive des documents, je n'archive pas des données personnelles mais je dois me poser la question, lorsque j'archive des documents, de savoir dans quelle mesure je ne dois pas ménager à la fois la problématique de la preuve dans la conservation du document, et en même temps la problématique du respect du droit relatif aux données personnelles, au consentement, etc.

### 2. Anne BURNEL

Il faut aussi faire prévaloir la conservation de données sur des périodes parfois très longues, notamment pour les données personnelles, et nous nous trouvons parfois au confluent de deux injonctions contradictoires, d'une part conserver aussi longtemps que nécessaire ces données afin de faire valoir les droits des intéressés, mais également l'obligation de préserver la vie privée des mêmes personnes.

La solution, pour dépasser cette apparente opposition, consiste à mettre en place un système d'archivage fiable qui à la fois garantisse la conservation de ces données aussi longtemps que nécessaire pour l'intérêt de ces personnes, mais également protéger ces données en limitant leur accès aux seules personnes ayant à en connaître.

Aujourd'hui, les textes nous permettent de concilier ces deux exigences dans l'intérêt des usagers, des concitoyens.

### 3. Arnaud BELLEIL

Le point essentiel quand on parle d'archivage électronique et de protection des données à caractère personnel, du lien entre ces deux univers, c'est la durée de conservation

Du point de vue de la réglementation informatique et libertés, un des principe est que les données données à caractère personnel ne sont pas gardées sans limitation de durée, *ad vitam aeternam*. C'est ce qu'on appelle le droit à l'oubli, popularisé à l'occasion des affaires Google.

La réglementation informatique et libertés prévoit donc que les données à caractère personnel doivent être conservées pour une durée limitée. Dans le texte de la loi, il n'est pas spécifiquement question de droit à l'oubli mais d'une durée de conservation proportionnelle à la durée du traitement.

Il n'y a pas de liste très précise où la CNIL donnerait des durées très précises selon la nature des données ou la nature du traitement. C'est un petit peu comme la durée de refroidissement du canon chez Fernand Raynaud : un certain temps.

Ceci oblige les responsables de traitement à réfléchir sur la durée pendant laquelle ils ont véritablement besoin des données à caractère personnel. Ça peut être un an, deux ans, trois ans ; ça peut être cinq ans après la résiliation d'un contrat ; ça peut être des durées beaucoup plus longues mais il faut pouvoir le justifier tout en sachant que le principe mis en avant par la loi informatique et libertés, la doctrine de la CNIL, est de limiter au maximum la durée de conservation puisque, une fois que les données sont détruites, par définition elles ne peuvent plus porter atteinte à la vie privée des personnes.